

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 20 octobre 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 9 novembre 2023
- délai de dépôt des signatures : 18 janvier 2024



## Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le rapport du Conseil d'État, du 26 juin 2023,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

*Art. 23, al. 8 (nouveau)*

<sup>8</sup>L'alinéa 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des articles 653 et suivants du code des obligations (CO) que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

*Art. 27, let. k (nouvelle)*

k) les revenus perçus en vertu de la Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, du 19 juin 2020.

*Art. 30, al. 2, let. f (nouvelle) ; al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>2</sup>...

f) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

<sup>3</sup>Ne sont notamment pas déductibles :

- a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse ;
- b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions ;
- c) les amendes et les peines pécuniaires ;
- d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

<sup>4</sup>Si des sanctions au sens de l'alinéa 3, lettres *c* et *d*, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :

- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

*Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

*Art. 37, let. i (abrogation)*

*i) abrogée.*

*Art. 84, al. 1, let. b (nouvelle teneur)*

b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultats, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :

- les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés ;
- les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial ;
- les versements aux fonds de réserve ;
- la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéficiaires qui n'ont pas été imposés ;
- les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial.

*Art. 85, al. 1, let. a (nouvelle teneur) et let. f (nouvelle) ; al. 2 et 3 (nouveaux)*

<sup>1</sup>...

- a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux ;
- f) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

<sup>2</sup>Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial :

- a) les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse ;
- b) les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions ;
- c) les amendes ;
- d) les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

<sup>3</sup>Si des sanctions au sens de l'alinéa 2, lettres *c* et *d*, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si :

- a) la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b) le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

*Art. 88, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

*Art. 124, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

*Art. 125, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

*Art. 191, al. 2, let. b (nouvelle teneur)*

b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, CO, un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

*Art. 195, al. 1, let. f (nouvelle)*

f) les organes chargés d'appliquer, de contrôler ou de surveiller l'application de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI), du 25 juin 1982, sur les prestations versées, en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre c<sup>bis</sup> LACI.

*Titres précédant l'article 111 (nouvelle teneur et nouveau)*

QUATRIÈME PARTIE (ANCIEN TITRE IV)

**IMPÔT FONCIER ET ESTIMATION DES IMMEUBLES**

**TITRE PREMIER IMPÔT FONCIER (nouveau)**

CHAPITRE PREMIER (inchangé)

*Titre précédant l'article 113 (nouvelle teneur)*

**TITRE II ESTIMATION DES IMMEUBLES (ancien quatrième partie)**

*Titre précédant l'article 208 (nouvelle teneur)*

**TITRE V PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ESTIMATION CADASTRALE  
ET DE TAXATION DE L'IMPÔT FONCIER**

CHAPITRE PREMIER

**Procédure en matière d'estimation cadastrale**

*Titre précédant l'article 210 (nouveau)*

## CHAPITRE 2

### Dispositions communes

*Art. 274, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>La procédure de taxation de l'impôt foncier des personnes morales est du ressort des communes.

*Art. 275, al. 1bis (nouveau)*

<sup>1bis</sup>L'impôt foncier communal des personnes physiques est perçu au moyen d'un bordereau unique payable en une fois.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'article 275, alinéa 1bis.

<sup>2</sup>L'article 275, alinéa 1bis, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>3</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 septembre 2023

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*  
M. DOCOURT

*Le secrétaire général,*  
M. LAVOYER-BOULIANNE